

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

ses statuts

ARTICLE 1:

Entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé, ce jour, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION.

L'association prend la dénomination suivante:
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR ou en abrégé AFRAV

ARTICLE 3 : LE BUT.

Défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise. Développer le concept de francophonie pour sensibiliser les Français au fait que leur langue peut jouer encore un rôle international dans le monde moderne de demain. Aider, entre autres objectifs, les peuples francophones du monde entier à communiquer et à coopérer entre eux, ceci dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités.

ARTICLE 4 :

l'association est apolitique et à but non lucratif. Elle fait appel au bénévolat de ses membres. Elle se veut culturelle, populaire et humaniste.

ARTICLE 5: LE SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'association est fixé au 2811 chemin de St Paul à Manduel (Gard). Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : L'ADMISSION.

Toute personne sans distinction de nationalité, de race, de religion ou de langue peut entrer dans l'association. Cette personne devra, bien évidemment, approuver les statuts de l'association et s'acquitter, en outre, de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : LA RADIATION.

La qualité de membre se perd:

a/ par démission.

b/ par radiation prononcée par le conseil d'administration à la suite d'une faute grave.

c/ par décès.

ARTICLE 8 : LES MEMBRES.

L'association se compose de trois types de membres:

- a/ membres simples
- b/ membres actifs
- c/ membres bienfaiteurs

L'adhérent devra choisir entre l'une de ces trois catégories. Qu'il soit membre simple, membre actif ou membre bienfaiteur, l'adhérent a les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association. Le montant des différentes cotisations en fonction des trois catégories pré-citées, sera décidé par le conseil d'administration d'une année pour l'autre.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES.

Les ressources de l'association sont:

- a/ les cotisations de ses membres.
- b/ le produit de fêtes, lotos, tombolas, séances récréatives.
- c/ les dons de bienfaiteurs.
- d/ les subventions de l'état, du département ou des communes.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil d'administration, ce conseil est formé de six administrateurs. Ceux-ci sont élus individuellement parmi les membres adhérents réunis pour l'occasion en assemblée générale. Pour être élu au premier tour, il faudra avoir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, un second tour départagera à la majorité relative les deux premiers du premier tour. Aucun quorum ne sera exigé pour cette élection.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU.

Le bureau du conseil d'administration se compose ainsi :

- ** un président.
- ** un vice-président.
- ** un secrétaire.
- ** un secrétaire-adjoint.
- ** un trésorier.
- ** un trésorier-adjoint.

ARTICLE 12 : LES ADMINISTRATEURS.

Les fonctions d'administrateurs sont confiées pour trois ans et les mandats sont renouvelables. Un administrateur qui cesse de faire partie du conseil d'administration peut être remplacé. Sa désignation se fera dans les mêmes conditions que celles de son prédécesseur. Le mandat du nouveau administrateur expire à la même date que celui de l'administrateur qu'il remplace. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs se réunissent sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de leur bureau. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partages des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, ainsi que ceux de l'assemblée générale. Il signe les documents et les lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Il est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et opérations décidés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Il représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président assure les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchements de celui-ci.

ARTICLE 14 : LE SECRETAIRE.

Le secrétaire rédige les procès verbaux de séance, assure la correspondance avec les adhérents, tient les registres d'archives de l'association. Le secrétaire adjoint le secondera.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER.

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses ordonnées par le président. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au trésorier-adjoint. L'association ouvrira au nom de l'association un compte-chèque postal, le trésorier en sera co-signataire avec le président.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les membres de l'association peuvent se réunir en assemblée générale:

- a/ sur convocation du président.
- b/ sur demande d'au moins la moitié des membres du bureau du conseil d'administration.
- c/ sur demande d'au moins un quart des membres-adhérents.

ARTICLE 17:

Sauf cas contraire précisé dans les statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration se réservera le droit d'exiger un quorum selon l'importance de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : MISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale a pour mission :

- ** de former tous les trois ans le conseil d'administration.
- ** de choisir en son sein des commissaires vérificateurs afin d'assurer le contrôle des comptes et activités de l'association.
- ** de poser de nouvelles orientations quant aux objectifs de l'association.
- ** de lancer des projets tels que : création d'un journal, élaboration de tracts, étude d'ateliers-vidéo pour films et reportages, aide à des artistes locaux, aide à l'Afrique francophone, soutien au peuple québécois, etc....

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 20 : CONVOCATIONS AUX REUNIONS

** en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration ses membres seront convoqués au moins quinze jours avant la date de réunion, la convocation comportera l'ordre du jour. Lors d'un vote un administrateur absent ne pourra pas voter, même par procuration.

** en ce qui concerne les réunions en assemblée générale, les membres adhérents seront convoqués au moins un mois avant la date de réunion. La convocation comportera l'ordre du jour. Lors d'un vote un adhérent ou un tiers pourra représenter un adhérent absent pourvu qu'il en ait la procuration. Une seule procuration par adhérent ou par tiers sera tolérée.

** Lors de ces réunions les votes se feront par bulletins secrets.

ARTICLE 21 : LA DISSOLUTION

Le conseil d'administration peut décider la dissolution de l'association. L'assemblée générale devra approuver cette décision après délibération à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un quorum des deux tiers des membres-adhérents — présents ou représentés — sera demandé.

ARTICLE 22 : LA LIQUIDATION.

En cas de dissolution, les opérations de liquidation seront faites sous contrôle du conseil d'administration. L'actif net sera réparti conformément à la loi.

ARTICLE 23 :

L'activité de l'association ne se substitue en rien à l'activité propre de ses membres.

FAIT A MANDUEL LE 22 NOVEMBRE 1989

le président



le trésorier

